

1^{er} janvier 2022



Règlement concernant la procédure d'élection et d'organisation de l'assemblée des délégués



Table de matières

Table de matières	2
Définitions et abréviations	3
Préambule	3
Assemblée des délégués	4
Art. 1 Composition	4
Art. 2 Tâches et attributions	4
Art. 3 Organisation	5
Art. 4 Bureau de l'AD	5
Art. 5 Procédure de consultation écrite	6
Élection des délégués	7
Art. 6 Période statutaire et limitation des périodes statutaires	7
Art. 7 Arrondissements électoraux pour le personnel du canton et des employeurs affiliés	7
Art. 8 Arrondissement électoral pour les bénéficiaires de rentes	7
Art. 9 Attribution des mandats	7
Art. 10 Lancement de la procédure électorale	8
Art. 11 Commission électorale	8
Art. 12 Modalités des élections	8
Art. 13 Éligibilité et droit de vote	8
Art. 14 Listes de candidatures	9
Art. 15 Élection tacite	9
Art. 16 Séance de conciliation	9
Art. 17 Vote par correspondance	9
Art. 18 Publication des résultats scrutin	10
Art. 19 Sièges vacants	10
Art. 20 Élections de remplacement	10
Art. 21 Oppositions et recours	10
Dispositions finales	11
Art. 22 Texte faisant foi	11
Art. 23 Entrée en vigueur	11
Annexe 1	12
Annexe 2	13

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

AD	Assemblée des délégués
CPB	Caisse de pension bernoise (CPB)
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

Préambule

L'AD, vu les art. 26, 30, 31 et 32 LCPC et l'art. 51 LPP, arrête :

Assemblée des délégués

Art. 1 Composition

L'AD se compose de 150 délégués qui doivent être assurés à la CPB.

Art. 2 Tâches et attributions

Conformément à l'art. 32 al. 1 et 2 LCPC, l'AD remplit les tâches suivantes :

- 1** Elle prend connaissance du rapport et des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle et de l'experte agréée ou de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
- 2** Elle peut soumettre des propositions à la commission administrative.
- 3** Elle élit pour la période de fonction en cours des délégués le président et le vice-président de l'AD, lesquels sont également élus à qualités membres du bureau.
- 4** Elle élit également pour la période de fonction en cours des délégués 3 autres membres du bureau de l'AD. Jusqu'à l'élection, le bureau est composé des membres du bureau de la période administrative écoulée réélus en tant que délégués.
- 5** Elle fixe, sous réserve d'approbation par la commission administrative les allocations de présence et les autres indemnités en faveur des délégués et des membres du bureau (annexe 1).
- 6** Elle définit dans le cadre de l'art. 32 al. 2 lit. a LCPC un profil d'exigences pour les représentants des salariés au sein de la commission administrative (annexe 2).
- 7** Elle élit les représentants des salariés au sein de la commission administrative pour une période de fonction de 4 ans. La période de fonction commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. La période de fonction prend fin de manière anticipée lorsque les conditions d'éligibilité selon le profil d'exigences ne sont plus réunies.
- 8** Les délégués bénéficiaires de rentes n'ont pas le droit de vote lors de l'élection des représentants des salariés au sein de la commission administrative. Ils conservent toutefois leur droit de vote aussi longtemps qu'ils exercent encore une activité lucrative assurée auprès de la CPB.
- 9** Si un représentant des salariés se retire de la commission administrative avant la fin de la période de fonction, le bureau peut décider d'organiser une élection complémentaire par voie de circulation entre les délégués pour le reste de la période de fonction lorsqu'il n'est pas indiqué d'attendre la prochaine AD.
- 10** Elle prend position au sujet des propositions portant sur des modifications importantes de la LCPC et du règlement de prévoyance de la CPB.

Art. 3 Organisation

- 1 L'AD se constitue elle-même.
- 2 L'AD est convoquée une fois par an par le bureau de l'AD. Elle doit en outre être convoquée à titre extraordinaire lorsqu'un sixième des délégués, la majorité des membres du bureau de l'AD ou la majorité des représentants des salariés au sein de la commission administrative en font la demande.
- 3 Les documents doivent être envoyés aux délégués en même temps que l'ordre du jour au plus tard 21 jours avant la date fixée pour l'AD. L'ordre du jour et les documents doivent être portés à la connaissance de la commission administrative en temps utile.
- 4 L'AD atteint le quorum lorsque la majorité des délégués sont présents.
- 5 Les décisions de l'AD sont prises à main levée et à la majorité absolue des votes exprimés.
- 6 Les élections auxquelles l'AD doit procéder se déroulent en principe au scrutin secret, sauf dans le cas où le nombre de candidatures ne dépasse pas celui des sièges à distribuer. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour, la majorité simple suffit par la suite.
- 7 Les propositions pour l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au bureau de l'AD au minimum 2 mois avant l'assemblée.
- 8 Les délégués peuvent présenter des propositions sur les points de l'ordre du jour. Ces propositions doivent être formulées clairement et adressées par écrit au président de l'AD pour le scrutin.
- 9 Les décisions prises sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour sont traitées comme de simples suggestions.
- 10 La signature du président engage l'AD. En cas d'empêchement, cette attribution incombe au vice-président.
- 11 Les procès-verbaux de l'AD sont établis par le bureau de l'AD.

Art. 4 Bureau de l'AD

- 1 Le bureau se compose du président, du vice-président de l'AD et de 3 autres délégués.
- 2 Les séances sont convoquées par le président ou sur proposition de 3 membres du bureau.
- 3 Le bureau prépare les objets de l'AD et traite les tâches qui lui ont été confiées par l'AD.
- 4 Lors des séances du bureau la direction informe le bureau sur les affaires courantes.
- 5 Le bureau peut, si nécessaire, faire appel à des experts externes, après avoir consulté la commission administrative et avoir reçu son aval concernant la couverture des coûts, si les coûts dépassent le budget.

- 6 Le bureau organise chaque année, à l'intention des délégués, une journée de formation dont la commission administrative garantit la couverture des frais.
- 7 Le bureau prépare les listes de candidatures pour les représentants des salariés au sein de la commission administrative.
- 8 Le bureau constate de manière définitive que la condition d'éligibilité d'un représentant des salariés au sein de la commission administrative en tant que salarié assuré auprès de la CPB n'est plus remplie pendant la période de fonction.
- 9 Le bureau peut démettre en tout temps des représentants des salariés au sein de la commission administrative qui selon le profil d'exigences ont été élus en tant que spécialistes.

Art. 5 Procédure de consultation écrite

- 1 En cas de modifications importantes au sens de l'art. 2, al. 9, la commission administrative peut organiser une procédure de consultation écrite, d'entente avec le bureau de l'AD.
- 2 Dans le cas d'une procédure écrite, un délai d'un mois est en règle générale accordé aux délégués pour donner leur réponse.

Élection des délégués

Art. 6 Période statutaire et limitation des périodes statutaires

- 1 Les délégués sont élus pour une période statutaire de 4 ans. Ils ne sont plus rééligibles après 4 périodes statutaires entières.
- 2 La période statutaire commence un 1^{er} juillet et se termine un 30 juin.

Art. 7 Arrondissements électoraux pour le personnel du canton et des employeurs affiliés

- 1 Pour le personnel employé au service du canton, le lieu de domicile enregistré auprès du service concerné est déterminant pour le rattachement à un arrondissement électoral. Les arrondissements électoraux sont fixés par la commission électorale de l'AD comme suit :
 - a pour le personnel domicilié dans le canton de Berne : en référence aux régions administratives fixées par la loi d'organisation (LOCA), les arrondissements électoraux du Jura Bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie, de Berne-Mittelland et de l'Oberland ;
 - b pour le personnel habitant hors du canton de Berne : un arrondissement électoral.
- 2 Pour le personnel employé au service d'un employeur affilié, les arrondissements électoraux sont fixés par la commission électorale de l'AD conformément aux principes suivants :
 - a tous les employeurs affiliés qui comptent au minimum 10 % des assurés sont considérés comme un arrondissement électoral ;
 - b les employeurs affiliés restants sont réunis pour former un arrondissement électoral.

Art. 8 Arrondissement électoral pour les bénéficiaires de rentes

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la CPB constituent un arrondissement électoral. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la CPB qui exercent encore une activité lucrative assurée auprès de la CPB ne sont pas considérés comme des bénéficiaires de rentes.

Art. 9 Attribution des mandats

Les 150 mandats sont répartis comme suit entre les arrondissements électoraux :

- a le nombre des personnes assurées auprès de la CPB est divisé par 151 ; le résultat, arrondi au nombre entier supérieur, constitue le quotient déterminant ;
- b le nombre de mandats attribué à chaque arrondissement électoral correspond au nombre des assurés divisé par le quotient déterminant ; l'arrondissement électoral des bénéficiaires de rentes n'a toutefois droit qu'à 38 mandats au plus ;
- c les mandats restants sont attribués aux arrondissements où les restes de la division sont les plus élevés.

Art. 10 Lancement de la procédure électorale

- 1 La commission administrative lance la procédure électorale 12 mois avant la fin d'une période statutaire, soit au plus tard le 1^{er} juillet.
- 2 La même date est déterminante pour le rattachement de chaque assuré à un arrondissement électoral. Ce rattachement est valable pour les personnes élues pendant la période statutaire entière.

Art. 11 Commission électorale

- 1 La commission électorale est composée d'un représentant des salariés au sein de la commission administrative, d'un membre de la direction et d'un membre du bureau de l'AD.
- 2 La commission électorale définit, en vertu de l'art. 7, les arrondissements électoraux pour le personnel du canton et pour les employeurs affiliés.
- 3 Elle fixe le nombre de délégués qui est attribué à chaque arrondissement électoral.

Art. 12 Modalités des élections

- 1 Les modalités des élections et le nombre de délégués à élire dans chaque arrondissement sont publiés dans l'Amtsblatt des Kantons Bern / Feuille officielle du canton de Berne au plus tard le 1^{er} octobre précédant la fin de la période statutaire. Un délai est accordé jusqu'au 31 décembre précédant la fin de la période statutaire pour le dépôt des listes de candidatures.
- 2 Les Directions de l'administration cantonale, la Chancellerie d'État, les autorités judiciaires et le Ministère public, le Contrôle des finances, les Services parlementaires du Grand Conseil, le Bureau pour la surveillance de la protection des données, les employeurs affiliés et les associations du personnel sont informées par écrit avant le 1^{er} octobre.
- 3 Le bureau de l'AD veille à informer suffisamment tôt les membres sur les modalités des élections.

Art. 13 Éligibilité et droit de vote

- 1 Toutes les personnes assurées auprès de la CPB (le personnel du canton et celui des employeurs affiliés et les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la CPB) ont le droit de vote.
- 2 Toutes les personnes ayant le droit de vote sont éligibles, sous réserve de la limitation des périodes statutaires conformément à l'art. 6.
- 3 Les personnes ayant le droit de vote ne peuvent exercer leur droit de vote et ne sont éligibles que dans l'arrondissement électoral auquel elles sont rattachées.

Art. 14 Listes de candidatures

- 1 Une liste de candidatures peut être présentée à la direction par au moins 20 personnes ayant le droit de vote dans l'arrondissement électoral concerné. Une liste ne peut pas compter un nombre de candidats supérieur au nombre de délégués à élire dans l'arrondissement électoral concerné. Le cumul est interdit. Chaque personne ayant le droit de vote ne peut signer qu'une seule liste de son arrondissement électoral et ne peut se porter candidate que sur une seule liste.
- 2 La personne dont la signature est la première de la liste est considérée comme mandataire dans d'éventuelles séances de conciliation et la personne dont la signature est la deuxième de la liste comme sa suppléante. Les premiers signataires s'assurent que les candidats accepteront une éventuelle élection.

Art. 15 Élection tacite

Si dans un arrondissement électoral, le nombre de candidatures présentées dans le délai prescrit ne dépasse pas le nombre de délégués à élire, les candidats sont élus tacitement.

Art. 16 Séance de conciliation

Si dans un arrondissement électoral, le nombre de candidats à l'élection est supérieur ou inférieur au nombre de délégués à élire, la commission électorale invite les différents mandataires à une séance de conciliation.

Art. 17 Vote par correspondance

- 1 Lorsque la procédure prévue à l'art. 16 ne débouche sur aucun accord, la commission électorale ordonne la tenue d'élections dans l'arrondissement électoral concerné. Toutes les personnes assurées de cet arrondissement électoral ont le droit de vote.
- 2 Si un arrondissement électoral n'enregistre aucune candidature, la commission électorale ordonne la tenue d'élections dans l'arrondissement électoral concerné. Toutes les personnes assurées de cet arrondissement électoral ont le droit de vote et sont éligibles.
- 3 La commission électorale prend les dispositions nécessaires pour garantir le bon déroulement des élections.
- 4 La direction fait parvenir le matériel électoral à toutes les personnes ayant le droit de vote de l'arrondissement électoral au plus tard vingt jours avant la date des élections fixée par la commission électorale. Le matériel électoral comprend une carte de légitimation, un bulletin de vote, une enveloppe de vote, une enveloppe d'expédition et les listes de candidatures.
- 5 Les bulletins de vote doivent parvenir par voie postale à la direction au plus tard à la date des élections (date du cachet postal).
- 6 Le dépouillement est assuré par la commission électorale. Les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix sont élus délégués. Le tirage au sort départage les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Art. 18 Publication des résultats scrutin

- 1 La direction notifie leur élection aux personnes qui ont été élues.
- 2 Les noms des délégués élus sont publiés dans l'Amtsblatt des Kantons Bern / Feuille officielle du canton de Berne et communiqués aux associations du personnel et aux employeurs affiliés.

Art. 19 Sièges vacants

Le siège d'un délégué devient vacant au cours d'une période statutaire lorsque le délégué

- a quitte la CPB ;
- b renonce à exercer son mandat ;
- c décède.

Art. 20 Élections de remplacement

- 1 Si, dans un arrondissement électoral comptant jusqu'à 10 sièges de délégué, plus de la moitié ou si dans un arrondissement électoral comptant plus de 10 sièges de délégué, plus d'un tiers des sièges de délégué se retrouvent vacants pendant la période statutaire, des élections de remplacement ont lieu dans l'arrondissement concerné pour le reste de la période statutaire.
- 2 Si la condition préalable pour procéder à des élections de remplacement est remplie, la commission électorale lance la procédure électorale le plus vite possible. Le rattachement des personnes assurées à l'arrondissement électoral dans lequel des élections de remplacement ont lieu intervient en fonction de la date de lancement de celles-ci. Les art. 12 à 18 s'appliquent au surplus par analogie.
- 3 Il n'est procédé à des élections de remplacement qu'à condition qu'elles puissent se dérouler au moins un mois avant la dernière assemblée ordinaire des délégués de la période statutaire en cours.

Art. 21 Oppositions et recours

Les oppositions aux prescriptions fixées par la commission électorale au sens de l'art. 12 et les recours électoraux sont adressés par écrit à la commission administrative dans un délai de 10 jours à compter de la publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern.

Dispositions finales

Art. 22 Texte faisant foi

- 1 Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 23 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement y comprises les annexes 1 et 2 entrent en vigueur après l'approbation par la commission administrative au 1^{er} janvier 2022. Il remplace le règlement actuel concernant la procédure d'élection et d'organisation du 14 juin 2016.

Berne, le 1^{er} juillet 2021

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président :
Christoph Joss

Le vice-président :
Giorgio Insom

Indication relative à l'approbation

La commission administrative de la CPB a approuvé le présent règlement y comprises les annexes 1 et 2 sur la base de l'art. 32 al. 1 LCPC.

Berne, le 24 août 2021

Au nom de la commission administrative

Le président :
Daniel Wyrsh

Le directeur :
Hans-Peter Wiedmer

Annexe 1

Allocations de présence et frais pour les délégués et les membres du bureau

Délégués

- Allocation de présence*
- CHF 300.00 pour une AD suivie d'une formation continue. La journée de formation continue doit être organisée comme une demi-journée à la suite de l'AD
 - CHF 250.00 pour une AD qui n'est pas suivie d'une formation continue
 - Indemnité supplémentaire de CHF 250.00 pour le président pour la préparation et la direction de l'AD
 - Indemnité supplémentaire de CHF 150.00 pour le vice-président de l'AD
 - CHF 400.00 pour la rédaction du procès-verbal de l'AD

Restauration En cas de formation continue à l'issue de l'AD, la restauration est organisée et payée directement par la CPB

Formations continues individuelles Ne font pas l'objet d'une indemnisation

Frais de déplacement

Pour le personnel du canton :

Cercle électoral Mittelland : pas d'indemnité
Autres cercles électoraux : si le domicile n'est pas Berne :
billet 1/2 tarif 2^e classe, domicile-Berne aller-retour

Pour les bénéficiaires de rentes :

Si le domicile n'est pas Berne : billet 1/2 tarif 2^e classe,
domicile-Berne aller-retour

Pour le personnel des employeurs affiliés

(y compris Insel Gruppe AG) : si le lieu de travail n'est pas Berne :
billet 1/2 tarif 2^e classe, domicile-Berne aller-retour

Membres du bureau

- Allocation de présence*
- CHF 250.00 pour chaque séance du bureau
 - CHF 150.00 pour chaque séance à l'att. du président pour la préparation et la présidence de la séance
 - CHF 150.00 pour chaque séance à l'att. du rédacteur du procès-verbal
 - CHF 250.00 par séance pour les représentants des salariés au sein de la commission administrative qui sont consultés

Frais de déplacement Billet aller-retour 1/2 tarif 2^e classe à partir du domicile

Annexe 2

Exigences requises des représentants des employés au sein de la commission administrative de la CPB (profil d'exigences)

1 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles en tant que représentants des salariés qui doivent représenter les intérêts des salariés au sein de la commission administrative :

- des salariés assurés auprès de la CPB ;
- des personnes qui ne sont pas assurées en tant que salariés auprès de la CPB et qui disposent de connaissances particulières en matière de prévoyance professionnelle (spécialistes externes).

2 Compétences professionnelles

2.1 Stratégie

Capacité de discernement conceptuelle et innovatrice.

2.2 Appréciation des risques

- expérience et connaissance dans l'appréciation des risques en rapport avec des décisions stratégiques aussi bien dans le domaine public que privé.
- capacité à penser de manière globale et interdisciplinaire et à apprécier une situation dans son ensemble, en tenant compte d'aspects concernant le pilotage, le personnel, les finances et la politique.
- capacité à anticiper les opportunités et les risques et à les communiquer de manière appropriée.

2.3 Connaissances professionnelles

- connaissances de base, si possible expérience dans le domaine des assurances sociales, en particulier dans celui des caisses de pensions.
- si possible, connaissances dans le domaine de la gestion de fortune (papiers valeurs, immobilier, etc.).

3 Compétences sociales et personnelles

3.1 Esprit d'équipe

- capacité à reconnaître ses propres forces et à les investir à bon escient.
- capacité à reconnaître ses propres déficits et à les compenser par les compétences des autres membres de la commission.
- capacité à formuler ses propres attentes et à comprendre celles des autres.
- faire preuve de respect envers les autres.

3.2 Faculté décisionnelle

- capacité à reconnaître les divers aspects de problèmes complexes, de même que leur évolution, de manière à pouvoir formuler clairement sa position et fonder sa décision.
- capacité et courage à présenter sa propre opinion et à prendre position.
- aptitude à assumer la responsabilité des décisions prises.
- aptitude à supporter les conflits.

3.3 Intégrité

- capacité à agir de manière responsable et transparente.
- dans l'intérêt de l'indépendance de la prise de décision, il ne doit exister aucun conflit d'intérêt personnel, financier ou matériel. Les candidates et candidats à la commission administrative sont tenus de fournir par écrit, avant le choix de l'AD, toutes les informations quant à d'éventuels engagements pouvant compromettre leur indépendance de la CPB (p.ex. membre de commissions ou d'instances en matière d'assurance sociale ; mandats auprès d'autres assurances sociales ; obligations financières envers la CPB ; procédure en cours contre la CPB, etc.).
- capacité d'exposer ouvertement ses propres convictions.

4 Autres exigences

4.1 Disposition à se former et à se perfectionner

Disposition à s'initier selon les besoins à tous les domaines pertinents pour le mandat et en particulier à se perfectionner régulièrement en matière de prévoyance professionnelle.

4.2 Disponibilité

Disposer de suffisamment de temps pour exercer le mandat consciencieusement, en particulier pour étudier les dossiers de manière approfondie et participer à toutes les séances de la commission administrative et toutes les séances préparatoires des représentants des salariés, ainsi que pour suivre les cours de perfectionnement nécessaires.

5 Répartition des mandats

5.1 Les représentants des salariés doivent être majoritairement des salariés assurés auprès de la CPB.

5.2 Si plusieurs personnes possédant des qualifications de même valeur se portent candidats, l'AD veillera, lors du choix, à ne pas négliger la parité hommes-femmes ainsi que la représentation équitable de la minorité francophone.